

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.247 du 20 janvier 1999

A.80.835/XIII-865

En cause : **la Société anonyme GEDIMO,**
ayant élu domicile chez
Me Dirk VAN POUCKE, avocat,
Coupure 5
9000 Gand,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 - le Comité interministériel pour la distribution,
 - le Ministre de l'Economie,
 - le Ministre des Transports,
 - le Ministre des Petites et Moyennes entreprises,
2. **la Région wallonne**, représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 octobre 1998 par la société anonyme GEDIMO, tendant à la suspension de l'exécution de la décision prise le 2 juin 1998 par le Comité interministériel pour la distribution accueillant le recours contre la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Jemeppe-sur-Sambre du 6 avril 1998, et refusant l'autorisation d'implanter un magasin de vêtements;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 19 janvier 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me I. TRAEST, loco Me E. VAN POUCKE, avocat, comparaissant pour la requérante, Me L.-P. JOIRIS, avocat, comparaissant pour le Ministre de l'Economie et Me Th. HANIN, avocat, comparaissant pour le Ministre des Petites et Moyennes entreprises;

Entendu, en son avis contraire, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

Le 6 février 1998, la requérante a adressé au collège des bourgmestre et échevins de Jemeppe-sur-Sambre une demande d'autorisation pour un projet d'implantation d'un magasin de vêtements d'une surface commerciale nette

supérieure à 400 m², rue Baty des Puissances à Jemeppe-sur-Sambre. Le 13 février 1998, le secrétaire du Comité socio-économique a adressé à la requérante l'avis de réception de la demande, indiquant que le dossier était complet. Le 3 mars 1998, le Comité socio-économique a donné un avis favorable. Le 18 mars 1998, la Commission provinciale pour la distribution a donné un avis partagé. Le 6 avril 1998, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Jemeppe-sur-Sambre a accordé l'autorisation demandée.

Le 6 mai 1998, un recours contre cette décision est introduit par lettre recommandée à la poste adressée au Ministre de l'Economie, émanant de l'Union syndicale des classes moyennes de Belgique, conformément à l'article 12 de la loi du 29 juin 1975. Le 18 mai 1998, la Commission nationale pour la distribution a donné son avis sur le recours, le groupe «consommateurs» étant défavorable au recours, le groupe «agriculture» s'abstenant en raison de l'absence de représentant des Classes moyennes. Le 2 juin 1998, le Comité interministériel pour la distribution a pris l'acte attaqué, accueillant le recours introduit le 6 mai 1998 et refusant l'autorisation pour l'implantation du magasin en projet.

Le 11 août 1998, la requérante adresse une lettre au Ministère des Affaires économiques avertissant que le délai pour statuer étant venu à échéance le 20 juin 1998, elle considérait que la décision du collège des bourgmestre et échevins du 6 avril 1998 était devenue définitive et qu'elle était donc passée à l'acquisition du terrain et à l'exécution des travaux de construction.

Le 3 septembre 1998, le secrétaire du Comité interministériel pour la distribution a notifié à la requérante et au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Jemeppe-sur-Sambre la décision du Comité interministériel pour la distribution du 2 juin 1998. La lettre indique : «Cette décision, parvenue au secrétariat

du Comité Interministériel pour la distribution le 02 septembre 1998, est annexée au présent envoi».

Le 9 septembre 1998, le conseil de la partie requérante a adressé une lettre recommandée au Comité interministériel pour la distribution, l'invitant à retirer immédiatement la décision considérée comme illégale en raison du fait qu'elle n'a été notifiée que le 3 septembre 1998;

Considérant qu'il n'y a lieu de maintenir à la cause comme partie adverse que l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Economie, des attributions duquel relève le Comité interministériel pour la distribution;

Considérant que la partie adverse soutient que la partie requérante n'a pas intérêt à demander la suspension de l'exécution de l'acte attaqué car elle «se trouverait placée, suite à une suspension, dans la même situation que celle existant à défaut de suspension»; qu'elle fonde son argumentation sur une analogie avec l'hypothèse où le Comité interministériel pour la distribution n'aurait pas statué dans le délai de rigueur de 45 jours et sur une analyse de la jurisprudence de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat relative à cette hypothèse;

Considérant que la décision attaquée réforme la décision du collège des bourgmestre et échevins; que si le premier moyen invoqué à l'appui de la demande de suspension était déclaré fondé, il s'ensuivrait que la décision du Comité interministériel pour la distribution devrait être annulée, avec cet effet que la décision communale du 6 avril 1998 serait applicable sans plus pouvoir être réformée ou annulée; que cet effet apparaît comme un des aspects de l'exécution de l'acte attaqué et serait, en cas de suspension, écarté jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours en annulation; que la requérante a intérêt à ce

qu'il en aille ainsi; que la demande de suspension est recevable;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 12 de la loi du 29 juin 1975, et un deuxième moyen du principe de bonne administration, en ce que la décision attaquée, prise le 2 juin 1998 par le Comité interministériel n'a été notifiée à la partie requérante que le 3 septembre 1998, alors que la décision qui ne peut être prise que dans le délai de rigueur de 45 jours devait être notifiée immédiatement ou, à tout le moins, dans un délai raisonnable;

Considérant que la partie adverse répond que les moyens critiquent la notification de l'acte attaqué, et non l'acte lui-même; qu'elle ajoute, en ordre subsidiaire que le délai de notification n'est pas déraisonnable;

Considérant que l'article 12 de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales porte en son alinéa 7 que le Comité interministériel pour la distribution «prend une décision en tout cas, même à défaut d'avis de la Commission nationale pour la distribution, dans les quarante-cinq jours de la réception du recours et la notifie au demandeur, ainsi qu'au collège des bourgmestre et échevins», et que «copie de la décision est adressée au secrétaire de la Commission nationale pour la distribution qui en informe les membres de cette commission»;

Considérant que le délai de quarante-cinq jours imparti au Comité pour statuer a pour but de limiter la durée de l'incertitude qui pèse sur le sort réservé à la demande lorsqu'un recours est introduit; que même en l'absence de disposition fixant un délai pour procéder à la notification des décisions du Comité, il incombe à la partie adverse de veiller à ce que les décisions soient notifiées dans un délai raisonnable, sous peine de ruiner l'économie de la loi qui impose au Comité de statuer dans

un délai déterminé; que celui-ci étant de quarante-cinq jours le délai de trois mois mis par la partie adverse pour notifier cette décision apparaît comme manifestement déraisonnable; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable; qu'elle expose qu'elle a commencé les travaux afférents à la mise en oeuvre de l'autorisation qu'elle avait reçue de la commune, après en avoir informé l'administration les 5 et 11 août; qu'une société TANODAN a acheté le terrain où doit s'implanter l'établissement autorisé par la commune et qu'elle-même l'a pris à bail commercial; qu'elle fait valoir que l'exécution de l'acte attaqué risque de consister en une ordonnance de cessation des travaux, en mises sous scellées, en poursuites pénales et autres poursuites judiciaires;

Considérant que, bien que la requérante soit peu explicite quant aux conséquences qu'elle redoute, il peut être raisonnablement admis que l'application de la décision lui interdisant de mettre en oeuvre le permis de bâtir relatif à l'immeuble où elle compte exploiter l'implantation commerciale qui fait l'objet du litige risque de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont mis hors de cause la Région wallonne et l'Etat belge en tant qu'il est représenté par le Comité interministériel pour la distribution, par le Ministre des Transports et par le Ministre des Petites et Moyennes entreprises.

Article 2.

Est suspendue l'exécution de la décision prise le 2 juin 1998 par le Comité interministériel pour la distribution accueillant le recours contre la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Jemeppe-sur-Sambre du 6 avril 1998, et refusant l'autorisation d'implanter un magasin de vêtements.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt janvier 1900 nonante-neuf par :

M. LEROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

M. LEROY.